



SALAIRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Classification de fonction, échelle barémique et mécanisme d'indexation

Convention collective de travail du 26 janvier 2009 relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques des maisons de repos pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins avec les échelles de rémunération barémiques du personnel des hôpitaux privés.

Chapitre I : Dispositions préliminaires

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des maisons de repos pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins et des centres de soins de jour ressortissant à la Commission Paritaire des établissements et des services de santé.

Par travailleurs on entend : le personnel masculin et féminin, tant ouvrier qu'employé.

Article 3

L'énumération des fonctions rangées dans les différentes catégories fixées ci-après, doit être considérée comme exemplative et non limitative.

Chapitre II : Personnel infirmier, soignant et paramédical

Programmation salariale

Article 5

Au personnel infirmier, soignant et paramédical sont octroyées les échelles de rémunération barémiques ci-dessous.

- Première 1.22
- Deuxième 1.22
- Troisième 1.26
- Quatrième 1.35
- Cinquième 1.40-1.57
- Sixième 1.43-1.55
- Septième 1.55-1.61-1.77
- Huitième 1.55 -1.61 -1.77 + 2 ans

Classification professionnelle - Echelles de rémunération accordées



Article 6

Le personnel soignant, infirmier et paramédical est réparti en huit catégories, définies par les critères généraux ci-après et auxquelles sont octroyées les échelles de rémunérations suivantes :

1re catégorie

Personnel ne possédant ni brevet, ni attestation, ni certificat, ni diplôme ou ancienneté, pour pouvoir prétendre à un barème supérieur.

Echelle de rémunération : 1.22

2ème catégorie

Personnel soignant non porteur d'un brevet, attestation, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement, tel qu'il est énoncé dans les catégories supérieures, mais qui :

- soit à la date du 26 mai 1992, avait atteint l'âge de 45 ans au moins et qui peut justifier au cours des années précédant cette date une activité professionnelle comme soignant au moins égale à l'équivalent de 5 ans d'occupation à temps plein dans une maison de repos agréée, une maison de repos et de soins ou un hôpital;

- soit a suivi le recyclage tel que prévu à l'arrêté ministériel du 5 avril 1995;
- soit est reconnu pour des raisons d'activités professionnelles comme soignant par toute autorité compétente qu'elle soit fédérale, communautaire ou régionale.

Echelle de rémunération : 1.22

3ème catégorie

Personnel qui a obtenu un titre au terme d'une formation qualifiante mais toutefois insuffisante pour pouvoir prétendre à l'échelle 1.35

Une liste exemplative des titres permettant l'octroi de l'échelle correspondante à la 3ème catégorie est donnée en annexe 1.

Echelle de rémunération : 1.26

4ème catégorie

Personnel qui a obtenu un titre qualifiant du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ou équivalent

Une liste exemplative des titres permettant l'octroi de l'échelle correspondante à la 4ème catégorie est donnée en annexe 2.

Echelle de rémunération : 1.35

5ème catégorie

Personnel infirmier porteur d'un brevet d'assistant en soins hospitaliers.

Echelle de rémunération : 1.40-1.57



6ème catégorie

Personnel infirmier porteur d'un diplôme d'infirmier breveté (A2),
Echelle de rémunération : 1.43-1.55

7ème catégorie

Personnel porteur du diplôme de graduât (A1) en art infirmier, en kinésithérapie, en ergothérapie, en diététique, en logopédie, etc.
Echelle de rémunération : 1.55-1.61-1.77

8ème catégorie

Personnel infirmier porteur d'un diplôme d'infirmier social ou d'infirmier gradué possédant un diplôme de spécialisation supplémentaire, lorsque ces diplômes sont requis pour l'engagement.
Echelle de rémunération : 1.55-1.61-1.77 + 2 ans

Chapitre III : Personnel administratif

Programmation salariale

Article 7

Au personnel administratif sont octroyées les échelles de rémunération barémiques ci-dessous.

- Première 1.12
- Deuxième 1.22
- Troisième 1.50
- Quatrième 1.43-1.55
- Cinquième 1.55-1.61-1.77

Classification professionnelle - Echelles accordées

Article 8

Le personnel administratif est réparti en cinq catégories, définies par les critères généraux ci-après et auxquelles sont octroyées les échelles de rémunérations suivantes

1ère catégorie

Non-qualifié, non-porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.
Echelle de rémunération : 1.12

2ème catégorie



Personnel porteur de : - certificat homologué d'études secondaires inférieures ou certificat équivalent délivré par un jury central;

- diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire inférieur;
- brevet de la section « travaux de bureaux » délivré par une école professionnelle secondaire supérieure;
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale.

Commis, téléphoniste de centrale ou chargé de fournir d'initiative des réponses aux correspondants, employé à la réception, dactylographe, sténodactylographe débutante, employé chargé de travaux de comptabilité élémentaire, encodeur.

Echelle de rémunération : 1.22

3ème catégorie

Personnel porteur de : - certificat de fin d'études d'enseignement moyen supérieur ou certificat équivalent obtenu devant le jury central;

- diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire supérieur;
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale.

Rédacteur, employé établissant notes et factures, dactylographe rédigeant avis ou courrier ordinaire sur indications sommaires, sténodactylographe dans une seule langue nationale, employé du service « salaires et lois sociales » capable d'effectuer les différentes besognes du service, aide-comptable, caissier.

Echelle de rémunération : 1.50

4ème catégorie

Personnel, porteur de :

- certificat de fin d'études d'un cours supérieur économique de type court;
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale.

Secrétaire de direction sténodactylographe travaillant dans deux des trois langues nationales ou dans une langue nationale et dans une langue étrangère, employé principal du service « salaires et lois sociales », comptable, employé principal de l'économat.

Echelle de rémunération : 1.43-1.55

5ème catégorie

Personnel porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique supérieur et exigé à l'embauche.

Assistant(e) social(e).

Personnel comptable porteur de :

- certificat de fin d'études d'un cours supérieur économique de type court;



- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale et ayant la responsabilité complète de la comptabilité dans un établissement.

Echelle de rémunération : 1.55-1.61-1.77

Chapitre IV : Personnel ouvrier et technique

Programmation salariale

Article 9

Au personnel ouvrier et technique sont octroyées les échelles de rémunération barémiques ci-dessous.

- Première 1.12
- Deuxième 1.12
- Troisième 1.22
- Quatrième 1.26
- Cinquième 1.40
- Sixième 1.59
- Septième 1.80

Classification professionnelle - Echelles accordées

Article 10

Le personnel ouvrier et technique est réparti en sept catégories, définies ci-après, auxquelles sont octroyées les échelles de rémunérations suivantes :

1re catégorie

Non-qualifié : non porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.

Manoeuvre, nettoyeur, veilleur de nuit, concierge.

Echelle de rémunération : 1.12

2ème catégorie

Demi-qualifié : travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalant à l'enseignement professionnel secondaire inférieur ou à l'enseignement technique secondaire inférieur incomplet.

Buandière, aide-jardinier, repasseuse, lingère, aide d'ouvrier qualifié.

Echelle de rémunération : 1.12

3ème catégorie



Qualifié : travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalant à l'enseignement professionnel secondaire supérieur ou à l'enseignement technique secondaire inférieur.

Electricien, jardinier, maçon, menuisier, plombier, peintre, magasinier, chauffeur.

Echelle de rémunération : 1.22

4ème catégorie

Qualifié : travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalant à l'enseignement technique secondaire supérieur.

Lingère, jardinier, plombier, menuisier, électricien, cuisinier.

Echelle de rémunération : 1.26

5ème catégorie

Surqualifié et chef d'équipe : porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur et ayant une formation complémentaire dans sa fonction, ayant la responsabilité d'un groupe d'ouvriers et la coordination de leurs activités.

Contremaître, chef de buanderie, chef-jardinier, chef de cuisine.

Echelle de rémunération : 1.40

6ème catégorie

Responsable des ouvriers : porteur d'un diplôme d'études supérieures et/ou de spécialisation.

Echelle de rémunération : 1.59

7ème catégorie

Porteur du diplôme d'ingénieur technicien ou ingénieur industriel, d'enseignement supérieur technique de type long.

Echelle de rémunération : 1.80

Chapitre VI : Dispositions communes

Promotion

Article 13

Au moment de sa promotion d'une catégorie à l'autre, tout membre du personnel a immédiatement droit à la rémunération du barème de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte de l'ancienneté acquise.

Chapitre VIII : Dispositions transitoires et finales

Article 17



La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 25 septembre 2002, conclue au sein de la Commission paritaire des services de santé relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques des maisons de repos pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins avec les échelles de rémunération barémiques du personnel des hôpitaux privés à partir du moment que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail soient effectivement octroyés (AR du 23/10/2002 - MB du 5/11/2002).

Article 18

La présente convention collective de travail prend effet au 1er janvier 2009.

Elle est conclue pour une durée indéterminée

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Article 19

Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que les arrêtés royaux et ministériels en assurant le financement tels que prévus par le Gouvernement entrent effectivement en vigueur au 1er octobre 2002, instaurant :

Pour le personnel non financé dans le cadre des forfaits INAMI, un financement annuel par ETP à concurrence de : A partir de 1er octobre 2004

- 3711,54 € pour un infirmier A1
- 3496,09 € pour un infirmier A2 ou ASH
- 6588,42 € pour un membre du personnel soignant
- 2128,05 € pour un membre du personnel paramédical
- 7550,84 € pour un membre du personnel administratif, ouvrier ou technique

L'ensemble de ces montants étant liés à l'indice pivot 103.14 dans la base 1996 = 100, adaptés selon le régime de liaison à l'indice des prix à la consommation et conditionnés par le respect d'une enveloppe budgétaire globale calculée sur la base du volume d'emploi effectif dans le secteur au cours de l'année 2001;

Annexe 1. : à la convention collective de travail du 26 janvier 2009, relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques des maisons de repos pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins avec les échelles de rémunération barémiques du personnel des hôpitaux privés

Peuvent prétendre à l'échelle 1.26 :

1. : Formation dispensée en Communauté française

1.1. : Les personnes titulaires d'un certificat de qualification délivré par un établissement d'enseignement de niveau secondaire inférieur organisé ou subventionné par la Communauté française :

- technique, professionnel ordinaire, spécial, de plein exercice inférieur, des options « services aux personnes » ou « services sociaux et familiaux »;
- cours techniques ou professionnels secondaires inférieurs ou section secondaire supérieur de transition de promotion sociale, notamment « auxiliaire gériatrique ».



1.2. : Les personnes titulaires d'un titre de formation qualifiante délivré par un organisme ne relevant pas de l'enseignement de la Communauté française, pour autant qu'il ait été reconnu par un Ministre de tutelle fédérale, communautaire ou régional, notamment :

- le brevet d'aide familial(e);
- le brevet d'aide-senior;
- l'attestation de réussite de la formation d' « auxiliaire gériatrique » délivré par :
 - le FOREM de Liège;
 - l'ASBL « C.O.B.E.F.F. » de Bruxelles;
 - l'ASBL « Actions intégrées de développement - A.I.D. » de Bruxelles.

2. : Formation dispensée en Communauté flamande

2.1. : Les personnes titulaires d'un titre acquis dans un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale de niveau secondaire inférieur organisé ou subventionné par la Communauté flamande :

2.1.1. le certificat d'aide hospitalier(ère) délivré par le « Hoger Instituut voor Verpleegkunde » d'Anvers jusqu'à l'année scolaire 1970-1971;

2.1.2. Certificat de qualification délivré par l'enseignement secondaire spécial « personenzorg ».

2.2. : Les personnes titulaires d'un titre de formation qualifiante délivré par un organisme ne relevant pas de l'enseignement de la Communauté flamande, pour autant qu'il ait été reconnu par un Ministre de tutelle fédéral, communautaire ou régional, notamment :

2.2.1. les personnes qui ont acquis une qualification sur base de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif Flamand du 22 juin 1988 et les arrêtés de modification réglementant la reconnaissance et la subsidiation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et des centres de formation d'aide familial(e) et senior : * une attestation de capacité de « gezins- en bejaardenhelp(st)er » délivrée par un centre de formation reconnu;

* les personnes qui disposent d'une preuve d'inscription de « gezins- en bejaardenhelp(st)er » délivrée par la Communauté flamande.

2.2.2. La formation soins-entretien et aide gériatrique organisée par le « Vormingcentrum Bassevelde » pour le cycle 1993-1995,

2.2.3. La qualification d'aide logistique dans les soins aux personnes âgées organisées par l'A.S.B.L. « WEB » à Turnhout pour le cycle 1993-1994.

2.2.4. Le certificat d'aide soignante-aide senior et d'aide-soignante organisée par le C.P.A.S. (jadis la C.A.P.) de Hasselt, accompli avant le 26 mai 1992.

3. : Formation dispensée en Communauté germanophone

3.1. Les personnes titulaires d'un titre acquis dans un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale de niveau secondaire inférieur organisé ou subventionné par la Communauté germanophone.

3.2. Les personnes titulaires d'un titre de formation qualifiante délivré par un organisme ne relevant pas de l'enseignement de la communauté germanophone, pour autant qu'il ait été reconnu par un Ministre de tutelle fédéral, communautaire ou régional, notamment : - l'attestation de réussite de la formation « aide familiale et senior » délivrée par le FOREM et l'A.S.B.L. « Krankenpflegevereinigung in der deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens-KPVDB »;



- le diplôme d'aide senior délivré par le Ministère national pour la Santé et la Famille.

4.

Les personnes qui ont suivi avec fruit le recyclage pour le personnel en fonction dans les maisons de repos (organisé tel qu'indiqué par l'arrêté ministériel du 5 avril 1995, article 2, § 4).

5.

Les personnes titulaires d'un diplôme étranger reconnu par l'enseignement comme équivalent aux formations énumérées.

Annexe 2 : à la convention collective de travail du 26 janvier 2009 relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques des maisons de repos pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins avec les échelles de rémunération barémiques du personnel des hôpitaux privés

Peuvent prétendre à l'échelle 1.35 :

1. : Les personnes titulaires d'un certificat, diplôme, brevet ou certificat de qualification délivré par un établissement d'enseignement de niveau secondaire supérieur organisé et subventionné par la Communauté française des options de l'enseignement :

- technique de plein exercice : aspirant(e) en nursing, éducation, techniques sociales, « assistant(e) en gériatrie »;
- professionnel de plein exercice : auxiliaire familial(e) et sanitaire, puériculture;
- secondaire supérieur de qualification en enseignement de promotion sociale : « auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivités », éducateur.

2. : Les personnes titulaires d'un certificat ou certificat de qualification délivré par un établissement d'enseignement de niveau secondaire supérieur organisé ou subventionné par la Communauté flamande :

Technique

2.1.1. Aspirant en nursing, « bijzondere jeugdzorg »;

2.1.2. 7e année « jeugdzorg », « leefgroep-(en)werking-bijzondere jeugdzorg », « leefgroepwerking ».

Professionnel

2.1.3. Auxiliaire familial(e) et sanitaire, puériculture, « nursing hostess », « verzorging »;

2.1.4. Aide logistique « verzorger(st)er residentiële in thuishulp » de l'enseignement en alternance;

2.1.5. 7e année « personenzorg » ;

2.1.6. « Begeleider-animator voor bejaarden ».

3. Les personnes titulaires du certificat ou certificat de qualification délivré par un établissement d'enseignement de niveau secondaire supérieur organisé ou subventionné par la Communauté germanophone de "Familien-und Sanitätshilfe".

4. : Les personnes titulaires :

a) de l'attestation de réussite de la première année d'assistant en soins hospitaliers ou d'infirmier(e) breveté(e) hospitalier(e);



b) d'une attestation de réussite délivrée à l'issue : - de la première année du graduat en art infirmier;

- de la deuxième année du graduat en logopédie, kinésithérapie, ergothérapie, orthopédagogie, « arbeits Therapie »;
- de la deuxième année de la licence en kinésithérapie ou en logopédie.

5. Les personnes titulaires d'un diplôme étranger reconnu par l'enseignement comme équivalent aux formations énumérées.



Convention collective de travail du 7 novembre 2013 concernant l'harmonisation des barèmes des aides-soignants

Article 1

La présente Convention Collective s'applique à tous les employeurs et tous les travailleurs suivants, des institutions qui ressortissent de la commission paritaire des établissements et des services de santé :

- les institutions soumises à la loi sur les hôpitaux ;
- les maisons de soins psychiatriques ;
- les maisons de repos et maisons de repos et de soins et centres de soins de jour pour les personnes âgées;
- les centres de revalidation ;
- les initiatives d'habitation protégée ;
- les services de soins infirmiers à domicile ;
- les services intégrés pour les soins à domicile ;
- les services sang de la Croix-Rouge de Belgique ;
- les centres médicaux pédiatriques ;
- les maisons médicales.

Par travailleurs, on entend les membres du personnel masculin et féminin, ouvrier et employé.

Article 2

§1. Le barème 1.35 est attribué d'une manière uniforme à tous les membres du personnel qui disposent d'un enregistrement définitif comme aide-soignant (ou le cas échéant, d'un enregistrement provisoire comme aide-soignant) tel que défini dans l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, et par l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant , et qui exercent effectivement la fonction d'aide-soignant telle que définie dans les arrêtés précités »

§2. Par barème 1.35, il faut entendre ce qui suit :

- Dans les institutions soumises à la loi sur les hôpitaux et les maisons de soins psychiatriques, le barème visé à l' article 17, a), 7ième alinéa de la Convention Collective de Travail du 26/01/2009, définissant les conditions de travail et de rémunération (AR 07.05.10 – MB 27.07.10)
- Dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour, le barème visé à l' article 6, 4ième catégorie de la Convention Collective de Travail du 26/01/2009 relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques des maisons de repos pour personnes âgées (MR) et des maisons de repos et de soins



- (MRS) avec les échelles de rémunération barémiques du personnel des hôpitaux privés (AR 28.06.09 – MB 01.10.09).
- Dans les services de soins infirmiers à domicile, il est précisé que pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, prévoyant l'harmonisation à l'échelle barémique 1.35 en annexe, il faut entendre l'échelle « personnel soignant et infirmier catégorie II » telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 07/12/2000, concernant l'harmonisation des échelles barémiques pour le personnel du secteur des soins infirmiers à domicile, sur les échelles barémiques du personnel des hôpitaux privés – art. 13 et 14 (AR du 04/05/2004 - M.B. du 29/06/2004).
 - Dans les Centres de Revalidation fonctionnelle, il est précisé que, pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, prévoyant l'harmonisation à l'échelle barémique 1.35 en annexe, il faut entendre l'échelle « personnel infirmier et soignant disposant du grade de puériculteur-trice et d'aide-sanitaire », telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 26/01/2009, définissant les conditions de travail et de rémunération, art.10-12 (A.R. du 03/08/2012- M.B. du 09/11/2012).
 - Dans les initiatives d'Habitation Protégée pour les patients psychiatriques, il est précisé que, exclusivement pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, il faut appliquer la règle des hôpitaux privés, telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 26/01/2009 définissant les conditions de travail et de rémunération pour les hôpitaux privés, article 17, a) 7ième alinéa et l'échelle 1.35 en annexe (A.R. 07/05/2010 – M.B. DU 27/07/2010).
 - Dans les Maisons Médicales, il est précisé que pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, il faut appliquer la règle des hôpitaux privés, telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 11/05/2009, concernant les conditions de rémunération dans le secteur des Maisons Médicales, article 2 (A.R. du 15/06/2010 – M.B. du 19/08/2010).
 - Dans les Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique, il est précisé que pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, il faut entendre la « Troisième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire inférieur + diplôme technique. Formation professionnelle acquise par la pratique », telle que défini dans l'article 8 de la convention collective de travail du 26 janvier 2009 concernant l'« Harmonisation des échelles salariales barémiques des Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique avec les échelles salariales barémiques du personnel des hôpitaux privés ». (AR 28-06-2009-MB 11-08-2009)

Article 3

§ 1. Toutes les rémunérations prévues dans la présente convention collective de travail ainsi que les rémunérations effectivement payées sont liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.



Elles sont considérées comme étant liées à l'indice-pivot 138,01 (base 1981 – cf. 102,02 base 1988) liquidation à 100 % au 1er janvier 1990. Lors de la conclusion de cette convention collective de travail, le coefficient de liquidation de 160,84 %, en vigueur depuis le 1er décembre 2012, est d'application.

§ 2. La rémunération mensuelle indexée est égale à la rémunération annuelle indexée divisée par douze, avec deux décimales.

Le salaire horaire indexé est égal à la rémunération annuelle indexée divisée par 1 976 (régime de 38 heures/semaine), avec quatre décimales.

L'arrondi est opéré en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en portant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

Article 4

La présente convention collective ne porte pas atteinte à des conditions plus favorables qui existaient déjà, ni à la liberté des parties d'en convenir pour l'avenir.

Article 5

La présente Convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire des Établissements de Santé.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des secteurs des Hôpitaux et Maisons de Soins Psychiatriques pour lesquels la présente Convention collective entre en vigueur le 01 janvier 2014.

Sans préjudice de l'article 4, elle ne crée des droits qu'à partir des dates susmentionnées d'entrée en vigueur.

Article 6

Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement exécute complètement d'une part pour les hôpitaux et MSP la décision prise par le Conseil Général de l'Inami du 14 octobre 2013 et, d'autre part, pour les MR et MRS et centres de soins de jour, l'engagement tel qu'énoncé dans l'accord entre les Ministres concernés et les organisations syndicales représentatives du 24 octobre 2012.

Annexe 1: Échelle barémique 1.35

En correspondance à l'indice 138.1 (base 1981))
 (cfr base 102.02 1988), liquidation à 100% au 01 janvier 1990. Au moment de la conclusion de la présente Convention, le coefficient 160,84% est d'application depuis le 01 décembre 2012.

Ancienneté	1.35
0	14.442,55
1	15.515,16
2	15.656,16
3	15.797,11
4	15.938,09
5	16.079,09
6	16.220,07
7	16.361,05
8	16.502,05
9	16.643,03
10	17.196,23
11	17.365,29
12	17.534,43
13	17.703,51
14	17.872,65
15	18.041,77
16	18.210,85
17	18.379,99
18	18.549,08
19	18.718,22
20	18.887,31
21	19.056,42
22	19.225,53
23	19.394,64
24	19.566,81
25	19.739,24
26	19.911,73
27	20.084,18
28	20.256,69
29	20.429,15
30	20.429,15
31	20.429,15





Ancienneté à l'engagement

Convention collective de travail du 01.07.1975 fixant le calcul de l'ancienneté lors du recrutement de certains travailleurs (AR 27.04.1977 publié au MD du 17.05.1977)

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Article 2

Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1974, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mars 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1971.

Article 3

Le travailleur ayant été occupé avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme "dernier établissement", l'établissement où le travailleur a été occupé en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Article 4

Le travailleur ayant été occupé avant son entrée en service dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.



Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par "dernier établissement", l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Article 5

Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Article 6

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois signifié au président de la Commission paritaire des services de santé par lettre recommandée à la poste.



Ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière.

Convention collective de travail concernant la fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière (C.C.T. du 27.10.2003)

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique au employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé relevant des secteurs de la santé dits "fédéraux", à savoir les hôpitaux privés, les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR et MRS), les soins infirmiers à domicile, les centres de revalidation autonomes et les centres de transfusion sanguine de la Croix Rouge de Belgique. Par "travailleurs", on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Article 2

Le travailleur et l'employeur peuvent, après l'achèvement avec succès d'une formation infirmière par le travailleur, convenir d'une modification de la fonction du travailleur.

- Dans ce cas, un avenant au contrat initial doit être rédigé et signé par l'employeur et le travailleur, comprenant obligatoirement les éléments suivants :
- la fonction nouvelle de l'infirmier(ère);
- la nouvelle échelle barémique et éventuellement la catégorie correspondante;
- la nouvelle ancienneté barémique telle que fixée à l'article 3 de la présente convention collective de travail;
- la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

Article 3

L'ancienneté barémique du travailleur visé dans la présente convention collective de travail, correspond à celle acquise dans la fonction précédente, mais plafonnée à l'ancienneté qu'il pourrait faire valoir s'il avait entamé sa carrière dans la nouvelle échelle barémique, en tenant compte de l'âge de démarrage du barème.

Si ce mode de détermination entraîne une diminution de la rémunération du travailleur, celui-ci bénéficiera, dans la nouvelle échelle barémique, d'une ancienneté barémique immédiatement au-dessus du montant de la rémunération qu'il obtenait dans l'ancienne échelle barémique.

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire des services de santé.